Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0097

Relative à la prise en charge des formations aux soins Infirmiers et ses spécialités pour L'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge française – Occitanie, Bourgogne Franche Comté, Auvergne Rhône-Alpes, l'IFSI Groupe Hospitalier du Havre, et du DE-PUERICULTRICE – IBODE - IPA, ainsi que la prise en charge des redoublants.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Considérant le rapport n°2025-02607 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 19 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge les différents frais liés aux sélections 2025 des étudiants admis à l'IES de Mayotte, de l'IRFSS Occitanie, l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, de l'IRFSS Auvergne Rhône-Alpes, Croix Rouge Française de Mayotte, de l'IFSI Groupe Hospitalier du Havre, Mayotte comme suit :

Les frais pédagogique, de l'IES Mayotte (tableau ci-joint)

Les frais pédagogique pour l'IRFSS Occitanie, l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Auvergne Rhône-Alpes, Croix-Rouge française, l'IFSI du Groupe Hospitalier du Havre, la Croix Rouge Française Mayotte.

Les frais d'inscription pour les 3 années de formation,

Les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien,

L'indemnité mensuelle d'un montant de 900€ pour les étudiants inscrits hors du département **976** et de 600€ pour ceux qui sont inscrit à Mayotte.

Une **prime d'installation** pour les primo partants de 900€, sur présentation d'une attestation d'entrée en formation par le centre de formation ou l'établissement d'accueil. Cette prime sera versée aux IFRSS partenaires, afin de faciliter les premières démarches d'installation des étudiants.
Un **complément de rémunération mensuel** pour la période de stage mobilité selon les modalités suivantes :

* **600 € pour les étudiants en formation à Mayotte en situation de stage hors du territoire**

* **300€ pour les étudiants inscrits hors département 976,** partant en stage mobilité hors de leur département de formation. Seulement en Métropole, dans un autre DOM et à l'international. Sauf dans le cas où le stage se déroule à Mayotte.

La prise en charge du billet intersession (vacances)

La prise en charge du billet départ en formation et retour définitif, si l'étudiant n'est pas éligible au dispositif de LADOM.

De prendre en charge le transport aller/retour Métropole et Mayotte de l'étudiant en cas de décès d'un des membres de sa famille (parents, enfants, époux (se) ou conjoint(e), ffratrie).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Financement : 2025/2028.

	Financements : 2025-2028			
	Frais	Coût de la formation		Total
	Transport (stages +vacances+ Dèces)	Frais pédagogiques+ frais inscriptions+ prime installation	Allocation d'études (bourse +indemnité stage mobilité	
35-Infirmiers : IES Mayotte	68 500,00 €	1 470 000,00 €	1 389 024,00 €	2 927 524,00 €
15+5 - Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nîmes)	121 500,00 €	571 360,20 €	952 796,00 €	1 645 656,20 €
20 - Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nimes - Mayotte)	121 500,00 €	571 360,20 €	952 796,00 €	1 645 656,20 €
15-Infirmiers : l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française (Quetigny)	121 500,00 €	571 360,20 €	952 796,00 €	1 645 656,20 €
15-Infirmiers : l'IRFSS Auvergne Rhone-Alpes, Croix-Rouge française (Grenoble)	121 500,00 €	571 360,20 €	952 796,00 €	1 645 656,20 €
15-Infirmiers : l'IFSI GH du (Havre)	92 625,00 €	428 520,15 €	892 402,50 €	1 413 547,65 €
10- Formations complémentaires infirmiers hors site partenaires	61 750,00 €	0,00 €	603 935,00 €	665 685,00 €
10- Puériculture d'Etat	34 000,00 €	188 700,00 €	79 200,00 €	301 900,00 €
10-IBODE et IPA	156 000,00 €	95 100,00 €	90 000,00 €	341 100,00 €
Total	898 875,00 €	4 467 760,95 €	6 865 745,50 €	12 232 381,45 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Répartition des crédits entre 2025-2028

Répartition des crédits				
	Total engagé	Repartition en credit de paiement - 2025-2028		
		2025-2026	2026-2027	2027-2028
35-Infirmiers : IES Mayotte	2 927 524,00 €	975 841,33 €	975 841,33 €	975 841,33 €
15-Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nîmes)	1 645 656,20 €	548 552,07 €	548 552,07 €	548 552,07 €
15-Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nîmes-Mayotte)	1 645 656,20 €	548 552,07 €	548 552,07 €	548 552,07 €
15-Infirmiers : l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française (Quetigny)	1 645 656,20 €	548 552,07 €	548 552,07 €	548 552,07 €
15-Infirmiers : l'IRFSS Auvergne Rhone-Alpes, Croix-Rouge française (Grenoble)	1 645 656,20 €	548 552,07 €	548 552,07 €	548 552,07 €
15-Infirmiers : l'IFSI GH du (Le Havre)	1 413 547,65 €	471 182,55 €	471 182,55 €	471 182,55 €
10- Formation complémentaire infirmier hors site partenaires	665 685,00 €	221 895,00 €	221 895,00 €	221 895,00 €
10- Puériculture d'Etat	301 900,00 €	150 960,00 €	37 740,00 €	
10- IBODE et IPA	341 100,00 €	113 700,00 €	37 900,00 €	12 633,33 €
Total	12 232 381,45 €	4 127 787,15 €	3 938 767,15 €	3 875 760,48 €

Article 2 : de prendre en charge les redoublants des promotions antérieures sur la base d'un avis pédgogique de l'école et/ou centre de formation pour :

Le paiement des frais pédagogiques

Le paiement des bourses

La prise en charge de frais d'inscription

La prise en charge des frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien

La prise en charge du billet départ en formation et retour définitif, si l'étudiant n'est pas éligible au dispositif de LADOM

Article 3 : de prendre en charge les frais de formation des **10 puéricultrices d'Etat**, à l'Institut des Etudes en Santé (IES), promotion 2025-2026 ;

Article 4 : de prendre en charge les frais de formation des **10 IBODE et IPA d'Etat,** promotion 2025-2027 ;

Article 5 : d'attribuer le statut des stagiaires de la formation professionnelle aux demandeurs d'emploi bénéficiaires ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Sanitaires, pouvant justifier d'une résidence habituelle à Mayotte, mais pris en charge par la Région ou s'effectue la formation et ayant fait la demande depuis Mayotte ;

Article 7 : de déléguer à l'ASP Mayotte, notre établissement prestataire les crédits nécessaires à la réalisation des missions suivantes prévue aux articles précédents :
Assurer la mise en paiement des dossiers de rémunérations des bénéficiaires soit ;

- la rémunération due aux étudiants bénéficiaires sur la base des arrêtés de prise en charge et des conventions avec les écoles et/ou centre de formation le versement de la rémunération complémentaire lié au stage pratique sur la base de la convention de stage signée
- Générer des documents de suivis commandés par le Conseil départemental
- Participer aux contrôles des dossiers.

Article 8 : de solliciter le cofinancement sur les crédits des programmes européens FEDER- FSE à hauteur du taux éligible pour les dépenses décrites aux articles précédents ;

Article 9 : d'imputer cette dépense sur le **Chapitre 65** du Budget du Département de Mayotte ;

Article 10 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 11 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

CONVENTION- D'APPLICATION n° / 2025-2028/CDM RELATIVE
AUX CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE POUR LA DELIVRANCE A L'IES DE MAYOTTE
DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER,
DE LA FORMATION AU DIPLOME DE PUERICULTRICE D'ETAT,

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI

ET

L'IES (Institut de soins en santé) de Mayotte représenté par Mr **DEFOUR Jean-Mathieu,** Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté **du XXXXXX modifiant l'arrêté du 29 avril 2022,** fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 95 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

VU la délibération N°DL_AP2025_0024 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte

Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXX** relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge Française Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, de l'IFSI du Groupe Hospitalier du Havre, dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, et du DE puéricultrices d'Etat, promotion 2024-2027

PREAMBULE

Cette convention concerne les modalités de prise en charge des **frais pédagogiques** en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier des **35 étudiants infirmiers admis cette année 2025 sur l'IES de Mayotte, 10 Puéricultrices d'Etat**

Afin de mieux répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat, le quota de l'IFSI de Mayotte est passé officiellement de 45 à 65 étudiants par **année** depuis septembre

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

2021 et de **95 à 115** à partir de la rentrée de septembre 2025. Ce quota est compris par **l'arrêté du XXXXXXXX mentionné ci-dessus,**

Parmi ces 95 étudiants admis en 1ère année d'IFSI à Mayotte, **35** [illegible] Mayotte avec des stages délocalisés dans les typologies insuffisantes ou inexistantes dans notre île, qui font l'objet de la présente convention, **15** sont délocalisés sur les **IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** (NIMES) **et 15 sur les IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté** (Quetigny)**, 15 sur l'IFSI du Groupe Hospitalier du Havre et 15 en Auvergne Rhône-Alpes (Grenoble)**.

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer à hauteur de **100 %** le dispositif de formation pour les 35 étudiants formés à Mayotte.

Depuis 2016, l'IES Mayotte a ouvert, l'**école des puéricultrices d'Etat, formation en 1 an, 15 bénéficiaires** par promotion. Admission sur concours.

- Pour cette année 2025, **10 étudiants IES Mayotte**, boursières du Conseil Départemental de Mayotte nouvellement diplômées, sont admises à l'école des puéricultrices d'Etat 2025-2026. La présente convention couvrira les frais de formation de ces apprenants, afin qu'ils puissent poursuivre leur quatrième année de spécialité au sein de l'IES.

En contrepartie du financement des frais de formation, le Conseil Départemental et Régional de Mayotte exige un engagement des étudiants bénéficiaires, à rester exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation, aux **35** étudiants infirmiers, aux **10 élèves Puéricultrices d'Etat,** admis sur l'IES de Mayotte, pour la rentrée de septembre 2025.

TITRE II – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 2 : Engagement de l'IES

Pour la durée de la convention, l'IES de Mayotte s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle et pédagogique des formations, dans le respect du référentiel des deux diplômes d'Etat.

Les formations sont organisées conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- La présence et l'absence aux enseignements
- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des stagiaires

Permettre à l'ARS de Mayotte d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention suivi médical des stagiaires

Article 3 : Engagement du Département de Mayotte

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Le Conseil départemental de Mayotte s'engage à financer les frais pédagogiques, le dispositif de formation pour ces **35** étudiants infirmiers et des **10** élèves Puéricultrices d'Etat comme suit :

- Frais de formation des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les arrêtés de prise en charge individuelles de formation signées par chaque étudiant, par l'IES de Mayotte et, le Conseil Départemental Régional de Mayotte.
- Bourse d'étude mensuelle conformément à la délibération **n°2019 00271** du Conseil départemental de Mayotte **du 12 septembre 2019**, relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicale.

TITRE III – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT PARAMEDICAL

Article 4 : Nombre de places offertes

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier est fixé par l'arrêté ministériel du **XXXXXX**, depuis le rentrée **universitaire 2024**.

Le nombre d'étudiants admis sur l'IES de Mayotte (**site de Mayotte**) est de 35 étudiants, négociés entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, en concertation avec l'ARS de Mayotte et l'IES de Mayotte.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre pour les infirmiers et les Puéricultrices d'Etat.

ARTICLE 5 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à **l'IES Mayotte un montant de 1 658700€ (Un million six cent cinquante-huit sept cent euros) répartis comme suit :**

- 1 470 000 € (un million quatre cent soixante-dix euros) pour le diplôme d'Etat infirmiers.

- 188 700€ (Cent quatre-vingt-huit mille sept cent euros) pour le diplôme de Puéricultrices d'Etat.

ARTICLE 6 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 du budget du Conseil départemental** pour être versé à **l'IES Mayotte** selon les modalités suivantes :

- **DE-Infirmiers** (du 01 septembre 2025 au 31 juillet 2028)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT/Modalité de versement			
				2025	2026		
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de la 1ere année	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 80% des frais à la rentrée de la 3eme année,	Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 30 juin de l'année en cours
1ère année	35	14 000,00 €	490 000,00 €	392 000,00	98 000,00		
2ème Année	35	14 000,00 €	490 000,00 €		392 000,00	98 000,00	
3ème année	35	14 000,00 €	490 000,00 €			392 000,00	98 000,00
TOTAL		42 000,00 €	1 470 000,00 €	392 000,00	490 000,00	490 000,00	98 000,00

- **E-Puéricultrices-** (du 01 septembre 2025 au 31 juillet 2026)

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement	
				2025	2026
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT TOTAL	1er versement de 80% à la signature de la présente convention	20% correspondant au solde de l'action, sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier **au plus tard le 15 septembre 2026**
2025	10	18 870,00 €		150 960 €	
2026	10				37 740 €
TOTAL			188 700,00 €		

ARTICLE 7 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 5 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil Départemental.

Article 8 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **l'IES via le service finance du CHM,** sur son compte ouvert au **trésor Municipale de Mayotte** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00064	4D030000000	09

IBAN (International Bank Account Number)

FR42	3000	1000	644D	0300	0000	009

Article 9 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Le prestataire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Article 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, le prestataire s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

Article 11 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

Article 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 02 octobre 2024 au 30 mars 2025.

Article 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- Le prestataire remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera au prestataire, les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

Article 14 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 15 : Dénonciation et reconduction

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

La présente convention est conclue pour une durée de **3 années** à compter de la date de signature, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Fait à Mamoudzou, le 2025

Pour l'IFSI de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Pour l'ARS de Mayotte
Le Directeur

Le président du Conseil
Départemental de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
DGA EFI

IFSI Instituts de Formation en Soins Infirmiers

CHM

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

CONVENTION D'APPLICATION N° / 2025-2028/CDM - IES MAYOTTE, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie - IFSI, SITES DE NÎMES

ENTRE

Le **Conseil Départemental et Régional de Mayotte**, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI

Le **Conseil Régional d'Occitanie**, représentée par Carole DELGA, Présidente de la Région d'Occitanie

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par son Directeur,

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr. DEFOUR Jean-Mathieu, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix Rouge Compétence Occitanie, représenté par Mme CAZARD Sophie

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté **du XXXXX modifiant l'arrêté du 29 avril 2022,** fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 95 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission

VU la délibération N°DL_AP2025_0024 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte

Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXX** relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IFSI DU Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, et du DE puéricultrices d'Etat, promotion 2025-2028

VU La délibération N° XXXXXXX **du XXXXXXX 2025 du Conseil Régional Occitanie**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à **15** étudiants infirmiers de Mayotte [illegible] délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, **Croix Rouge Compétence Occitanie**, sur les sites de Nîmes.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 étudiants par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la **Région d'Occitanie** visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 65 places est désormais de **115 étudiants** par an, conformément à l'arrêté du Ministre des Solidarités et de santé, en date **XXXXXXXX**.

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie**, sites de **Nîmes**.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2025-2028

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier à l'IFSI de Mayotte est fixé par l'arrêté ministériel du XXXXXXX pour l'année universitaire 2025.
Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de **15 étudiants**, négocié entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte et la **Région Occitanie**, en concertation avec les ARS concernées et **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie**
La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, sites de Nîmes, agréé pour

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la région d'Occitanie

Article 4 : Modalités de sélection des 15 étudiants délocalisés en c[illegible] l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie sites de Nîmes

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, sites de Nîmes et les 15 places proposées sont identifiés sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux avec l'ARS de Mayotte.

Article 5 : Contrôleur pédagogique — Engagement de l'ARS d'Occitanie

L'ARS d'Occitanie, exerce le contrôle pédagogique de la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, délivrée par l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie IFSI sites de Nîmes. La conformité du projet pédagogique à la réglementation nationale en Vigueur est validée par le directeur général de l'ARS d'Occitanie ou son représentant, lors de chaque renouvellement de convention.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS d'Occitanie par l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, IFSI sites de Nîmes.

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS d'Occitanie et le grade licence est délivré par les universités partenaires des sites de Nîmes.

L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes, s'engage à adresser à la DREETS d'Occitanie et aux universités partenaires, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue e de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE I - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

Les équipes pédagogiques de **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie**, sites de Nîmes disposent :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 15 étudiants de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des étudiants en formation infirmiers dont les étudiants mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des étudiants
- Le suivi médical des étudiants.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours d'une année de redoublement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes

Pour la durée de la convention, **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes** s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à **l'ARS d'Occitanie** d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Engagement de la Région de d'Occitanie

Le Conseil Régional d'Occitanie autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de **La Région Occitane**.

Article 11 : Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces **15 étudiants**, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXXXX** relative à la prise en charges des formations en soins infirmiers (ci-jointe) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la **Croix Rouge Compétence Occitanie**, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix Rouge Compétence Occitanie **de Nîmes**
 - Au début (si départ de Mayotte) et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Pour un aller et retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux étudiants, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXXX** sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux étudiants, pour qu'il puisse se rendre en stage, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXXX** sus visée.

ARTICLE 12 : Redoublement

L'étudiant peut bénéficier d'un seul redoublement financé.

Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.

Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 15 étudiants de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, les étudiants s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

TITRE II - MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, par cette convention qui couvre la période du 01 septembre 2025 au 31 Juillet 2028, une contribution financière de **571 360.20.20€ (cinq cent cinquante onze mille trois cent soixante et vingt centimes**) destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de la formation

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à 190 453.40€ (cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante-trois et quarante centimes).

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2025	2026	2027	2028
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 30 juin de l'année en cours
1ère année	20	9 522,67 €	190 453,40 €	152 362,72 €	38 090,68 €		
2ème Année	20	9 522,67 €	190 453,40 €		152 362,72 €	38 090,68 €	
3ème année	20	9 522,67 €	190 453,40 €			152 362,72 €	38 090,68 €
TOTAL		28 568,01 €	571 360,20 €	152 362,72 €	190 453,40 €	190 453,40 €	38 090,68 €

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** sur son compte ouvert au Crédit Lyonnais dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30002	03360	0000079100V	71

IBAN

FR50	3000	2023	8600	6000	0007	V71

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes, s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2025 au 31 juillet 2028.

Elle est conclue pour les promotions 2025-2028, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.
Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.
En cas de résiliation :

- **L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants

Le Conseil Départemental versera à **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

Le Tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Toulouse pour le volet pédagogique, la scolarité des étudiants

Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** et le Conseil départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Fait à Mamoudzou, le..... 2025.

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

Pour l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie :

La Directrice

Pour l'IFSI de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur

Pour Le Département de Mayotte
Le président

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
DGA EFI

IFSI Instituts de Formation en Soins Infirmiers

CHM

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

S²LO

CONVENTION D'APPLICATION N° / 2025-2026/CDM - IES MAYOTTE, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 20 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS Croix Rouge Compétence IFSI de Nîmes – Pour la Croix de Mayotte

ENTRE

Le **Conseil Départemental et Régional de Mayotte**, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI

Le **Conseil Régional d'Occitanie**, représentée par Carole DELGA, Présidente de la Région d'Occitanie

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par son Directeur,

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr. DEFOUR Jean-Mathieu, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix Rouge Compétence Mayotte, représenté par XXXXXXXXXXX

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix Rouge Compétence Occitanie, représenté par Mme CAZARD Sophie

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté **du XXXXX modifiant l'arrêté du 29 avril 2022,** fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 95 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission

VU la délibération N°DL_AP2025_0024 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte

Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXX** relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IFSI DU Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, et du DE puéricultrices d'Etat, promotion 2025-2028

VU La délibération N° XXXXXXX **du XXXXXXX 2025 du Conseil Régional Occitanie**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à **20** étudiants infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, pour la première année, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, **Croix Rouge Compétence Occitanie**, sur les sites de Nîmes.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 étudiants par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la **Région d'Occitanie** visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 65 places est désormais de **115 étudiants** par an, conformément à l'arrêté du Ministre des Solidarités et de santé, en date **XXXXXXXX**.

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 20 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en premier année, au sein de **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie**, sites de **Nîmes**.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2025-2028

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier à l'IFSI de Mayotte est fixé par l'arrêté ministériel du XXXXXXX pour l'année universitaire 2025.
Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en première année est de **20 étudiants**, négocié entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte et la **Région Occitanie**, en concertation avec les ARS concernées et **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie**
La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, sites de Nîmes, agrée par le national par la Région d'Occitanie délivrer la formation conformément au référentiel de formation

Article 4 : Modalités de sélection des 20 étudiants délocalisés en cursus complet au sein de l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie sites de Nîmes

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, sites de Nîmes et les 20 places proposées sont identifiés sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux avec l'ARS de Mayotte.

Article 5 : Contrôleur pédagogique — Engagement de l'ARS d'Occitanie

L'ARS d'Occitanie, exerce le contrôle pédagogique de la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, délivrée par l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie IFSI sites de Nîmes. La conformité du projet pédagogique à la réglementation nationale en Vigueur est validée par le directeur général de l'ARS d'Occitanie ou son représentant, lors de chaque renouvellement de convention.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS d'Occitanie par l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, IFSI sites de Nîmes.

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS d'Occitanie et le grade licence est délivré par les universités partenaires des sites de Nîmes.

L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes, s'engage à adresser à la DREETS d'Occitanie et aux universités partenaires, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue e de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE I - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 20 ETUDIANTS DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

Les équipes pédagogiques de **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie**, sites de Nîmes disposent :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 20 étudiants de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des étudiants en formation infirmiers dont les étudiants mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des étudiants
- Le suivi médical des étudiants.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours d'une année de redoublement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes

Pour la durée de la convention, **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes** s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à **l'ARS d'Occitanie** d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Engagement de la Région de d'Occitanie

Le Conseil Régional d'Occitanie autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de **La Région Occitane**.

Article 11 : Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces **20 étudiants**, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXXXX** relative à la prise en charges des formations en soins infirmiers (ci-jointe) :

- Frais de scolarité des 3 années de formation, selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la **Croix Rouge Compétence Occitanie**, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix Rouge Compétence Occitanie **de Nîmes**
 - Au début (si départ de Mayotte) et à la fin de la formation
 - Pour un aller et retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ Versée aux étudiants, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXXX** sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux étudiants, pour qu'il puisse se rendre en stage, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXXX** sus visée.

ARTICLE 12 : Redoublement

L'étudiant peut bénéficier d'un seul redoublement financé.

Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.

Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 20 étudiants de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, les étudiants s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

TITRE II - MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, pour

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

cette convention qui couvre la période du 01 septembre 2025 au 31 juillet 2026, une contribution financière de **202 453.40€ (Deux cent mille quatre cent cinquante-trois euros et quarante centimes)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période. Ce montant couvre les frais pédagogique et les frais d'inscription pour les 20 étudiants pour une année de formation. Les deux autres années se feront avec la croix rouge française de Mayotte. Une autre convention prendra en charge les frais pour la croix rouge française Mayotte.

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de la formation

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2025	2026	2027	2028
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 30 juin de l'année en cours
1ère année	20	9 522,67 €	190 453,40 €	152 362,72 €	38 090,68 €		
2ème Année	20	9 522,67 €	190 453,40 €		152 362,72 €	38 090,68 €	
3ème année	20	9 522,67 €	190 453,40 €			152 362,72 €	38 090,68 €
TOTAL		28 568,01 €	**571 360,20 €**	**152 362,72 €**	**190 453,40 €**	**190 453,40 €**	**38 090,68 €**

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** sur son compte ouvert au Crédit Lyonnais dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30002	03360	0000079100V	71

IBAN

FR50	**3000**	**2023**	**8600**	**6000**	**0007**	**V71**

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes, s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2025 au 31 juillet 2026.

Elle est conclue pour les promotions 2025-2028, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.
Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.
En cas de résiliation :

- **L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants

Le Conseil Départemental versera à **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

Le Tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Toulouse pour le volet pédagogique, la scolarité des étudiants

Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** et le Conseil départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Fait à Mamoudzou, le..... 2025.

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

Pour l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie :
La Directrice

Pour l'IFSI de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur

Pour Le Département de Mayotte
Le président

Pour l'IRFSS Croix Rouge Compétence Mayotte
Le Directeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

CONVENTION D'APPLICATION n°.... / 2025-2028/CDM- IES MAYOTTE, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS CROIX ROUGE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE-SITE DE QUETIGNY

ENTRE

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, représenté par son Président,

Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

Le Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, représentée par

Marie-Guite DUFAY, Présidente de la Région Bourgogne Franche Comté

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par son Directeur,

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, représentée par M. MOHAMED SI Abdallah,

L'IFSI de Mayotte représenté par M. **DEFOUR Jean-Mathieu**, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, représenté par Mme BASSET, Directrice régionale,

- le code général des collectivités territoriales;
- Le code de la santé publique,
- L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;
- L'arrêté **du XXXXXX modifiant l'arrêté du 29 avril 2022**, fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 95 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.
- La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental
- La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,
- la délibération N°DL_AP2025_0024 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte
- la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXXXX** relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge Française Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IFSI du Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, et du DE puéricultrices d'Etat, promotion 2024-2027
- la délibération du Conseil régional en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne Franche Comté du

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à 15 étudiants infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, sur le site de Quetigny.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 étudiants par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la Région de Bourgogne Franche Comté visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 65 places est désormais de 85 étudiants par an, conformément à l'arrêté du 29 avril 2022

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté site de Quetigny.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2025-2028

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier à l'IFSI de Mayotte est fixé par l'arrêté ministériel du **XXXXXX** pour l'année universitaire 2025.
Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 15 étudiants, négocié entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte et la Région Bourgogne Franche Comté, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS Croix rouge de Bourgogne Franche Comté.
La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention est dispensée par l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté de Quetigny, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4 : Modalités de sélection des 15 étudiants délocalisés en cursus complet au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté site de Quetigny

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté et les 15 places proposées par l'IRFSS sur le site de Quetigny sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux et l'ARS de Mayotte.

Article 5 : Engagement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté

L'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté s'engage à contrôler :

- La qualité pédagogique de l'enseignement délivré à l'IRFSS Croix Rouge site de Quetigny pour l'ensemble des étudiants infirmiers dont les étudiants Mahorais,
- La conformité du parcours de stage au référentiel de formation.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS de Bourgogne Franche Comté par l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS de Bourgogne Franche Comté et le grade licence est délivré par l'université de Bourgogne.

L'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté de Quetigny s'engage à adresser à la DREETS de Bourgogne Franche Comté et à l'université de Bourgogne, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de l'IRFSS Bourgogne Franche Comté site de Quétigny dispose :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 15 étudiants de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des étudiants en formation infirmiers dont les étudiants mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des étudiants
- Le suivi médical des étudiants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours de l'année de redoublement s'il y a lieu

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté de Quetigny s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS de Bourgogne Franche Comté d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Engagement de la Région de Bourgogne Franche Comté

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région de Bourgogne Franche Comté.

Article 11 : Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 15 étudiants, conformément à la délibération n° **DL_CP 2025_xxxxx** du Conseil Départemental de Mayotte (ci-jointe) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la Croix-Rouge Française de Bourgogne Franche Comté, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge de Quetigny
 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Pour un retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux étudiants, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP 2025_XXXX**, relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux étudiants, pour qu'il puisse se rendre en stage. Conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte, sus visée ci-dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

L''étudiant peut bénéficier d'un redoublement financé une seule fois.
Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.
Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 15 étudiants de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, les étudiants s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

TITRE V – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Dép[illegible]

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, pour cette convention qui couvre la période du 01 septembre 2025 au 31 Juillet 2028, une contribution financière de **571 360.20.20€ (cinq cent cinquante onze mille trois cent soixante et vingt centimes**) destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de la formation

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à 190 453.40€ (cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante-trois et quarante centimes).

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à **l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté** selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2025	2026	2027	2028
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 30 juin de l'année en cours
1ère année	20	9 522,67 €	190 453,40 €	152 362,72 €	38 090,68 €		
2ème Année	20	9 522,67 €	190 453,40 €		152 362,72 €	38 090,68 €	
3ème année	20	9 522,67 €	190 453,40 €			152 362,72 €	38 090,68 €
TOTAL		28 568,01 €	**571 360,20 €**	**152 362,72 €**	**190 453,40 €**	**190 453,40 €**	**38 090,68 €**

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté sur son compte ouvert au Crédit Coopératif dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08013429674	46

IBAN

FR76	**4255**	**9100**	**0008**	**0134**	**2967**	**446**

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté s'engage à :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2025 au 31 juillet 2028.

Elle est conclue pour les promotions 2025-2028, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.
Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- L'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- Le Conseil Départemental versera à l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 22 : Litige

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Dijon pour le volet pédagogique, la scolarité des étudiants
- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre l'IRFSS Croix rouge Bourgogne Franche-Comté et le Conseil départemental de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2025.

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

Pour l'ARS de Bourgogne-Franche Comté :
Le Directeur Général

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur

Pour l'IRFSS Croix-Rouge
De Bourgogne-Franche Comté :
La Directrice

Pour l'IFSI de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier
de Mayotte,

Pour La Région de Bourgogne-Franche Comté
La Présidente,

Pour Le département de Mayotte
Le Président

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

CONVENTION D'APPLICATION n° / 2025-2028/CDM- IES MAYOTTE,
CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER
POUR 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS CROIX ROUGE COMPETENCE AUVERGNE RHÖNE-ALPES - SITE DE GRENOBLE

ENTRE

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, représenté par son Président,

Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr **DEFOUR Jean-Mathieu**, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par son Directeur,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble, représenté par **Sébastien CHEVILLOTTE**, Directeur de l'établissement du site de Grenoble,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté **du XXXXXX modifiant l'arrêté du 29 avril 2022**, fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 95 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

VU la délibération **N°DL_AP2025_0024** relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte

Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP2025_XXX** relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge Française Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, et du DE puéricultrices d'Etat, promotion 2025-2028

Vu l'arrêté de la Région Auvergne Rhône-Alpes portant le numéro **XXXXXX** en date du **XXXXXXX.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à 15 étudiants infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 étudiants par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la Région **d'Auvergne Rhône-Alpes** visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 95 places est désormais de 115 étudiants par an, conformément à l'arrêté en **date du XXXXXXXXX.**

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2025-2028

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier à l'IFSI de Mayotte est fixé par l'arrêté ministériel **du XXXXXXXX** pour l'année universitaire 2025.

Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 15 étudiants, négocié entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte et la Région **Auvergne Rhône-Alpes**, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région **Auvergne Rhône-Alpes**.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Article 4 : Modalités de sélection des 15 étudiants délocalisés en cursus complet au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble.

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup auprès de l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble et les 15 places proposées par l'IRFSS sur le site de Grenoble sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux et l'ARS de Mayotte.

Article 5 : Engagement de l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes

L'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à contrôler :

- La qualité pédagogique de l'enseignement délivré à l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble pour l'ensemble des étudiants infirmiers dont les étudiants Mahorais,
- La conformité du parcours de stage au référentiel de formation.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes par l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS **d'Auvergne Rhône-Alpes** et le grade licence est délivré par l'université de Grenoble Alpes.

L'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble s'engage à adresser à la DREETS d'Auvergne Rhône-Alpes et à l'université de Grenoble Alpes, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 20 ETUDIANTS DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble dispose :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 15 étudiants de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des étudiants en formation infirmiers dont les étudiants mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des étudiants
- Le suivi médical des étudiants.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours de l'année de redoublement s'il y a lieu

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS **d'Auvergne Rhône-Alpes** d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.
-

Article 10 : Engagement de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Le Conseil Régional **d'Auvergne Rhône-Alpes** autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région **d'Auvergne Rhône-Alpes**.

Article 11 : Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 15 étudiants, conformément à la délibération **n° DL_CP2025_xxxxx** relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers (sus visé) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la Croix-Rouge Française de Bourgogne Franche Comté, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge de Grenoble.
 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Pour un retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)
 -

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux étudiants, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° n° **DL_CP2025_XXXX** sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux étudiants, pour qu'il puisse se rendre en stage. Conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte, sus visée ci-dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

L''étudiant peut bénéficier d'un redoublement financé une seule fois.

Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.

Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

ARTICLE 13 : Engagement des 20 étudiants de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, les étudiants s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

TITRE V – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, pour cette convention qui couvre la période du 01 septembre 2025 au 31 Juillet 2028, une contribution financière de **571 360.20.20€ (cinq cent cinquante onze mille trois cent soixante et vingt centimes**) destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de la formation

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à 190 453.40€ (cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante-trois et quarante centimes).

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à **l'IRFSS Croix-Rouge Auvergne Rhône-Alpes** selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2025	2026	2027	2028
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 30 juin de l'année en cours
1ère année	20	9 522,67 €	190 453,40 €	152 362,72 €	38 090,68 €		
2ème Année	20	9 522,67 €	190 453,40 €		152 362,72 €	38 090,68 €	
3ème année	20	9 522,67 €	190 453,40 €			152 362,72 €	38 090,68 €
TOTAL		28 568,01 €	571 360,20 €	152 362,72 €	190 453,40 €	190 453,40 €	38 090,68 €

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes sur son compte ouvert **à BNP Paribas Paris** :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010688814	94

IBAN

FR76	3000	4028	3700	0106	8881	494

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2025 au 31 juillet 2028.

Elle est conclue pour les promotions 2025-2028, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

En cas de résiliation :

- L'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des [illegible] le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- Le Conseil Départemental versera à l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif Grenoble pour le volet pédagogique, la scolarité des étudiants
- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble et le Conseil départemental de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur

Pour l'IFSI de Mayotte
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Pour l'IRFSS Croix-Rouge Compétence D'Auvergne Rhône-Alpes:
Site de Grenoble
Le Directeur

Pour Le département de Mayotte
Le Président

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

CONVENTION D'APPLICATION N° / 2025-2028/CDM - IES MAYOTTE, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IFP MARY THIELLENT LE HAVRE,
SITES GH DU HAVRE

ENTRE

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, représenté par son Président,

Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr. DEFOUR Jean-Mathieu, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

L'Institut des Formations Paramédicales du Groupe Hospitalier du Havre, représenté par M. Martin TRELCAT, Directeur général

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par son Directeur

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197** du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération DL_**XXXXXXXX** du xxxxx avril 2024 relative au budget primitif du Département de Mayotte

Vu La délibération du Conseil Départemental de Mayotte **N°DL _CP2025_XXXX** relative à la prise en charges des formations **des 15 infirmiers, à** L'IFSI GH du Havre **-** Promotion 2025-2028

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à **15 étudiants infirmiers de Mayotte** dont la formation est délocalisée, en cursus complet, au sein de **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre sur le site du Havre

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un très grand

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 3[illegible] de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 85 places est désormais de 95 étudiants par an, conformément à l'arrêté du XX XXX 2025.

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre sur le site du Havre

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2025-2028

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier à l'IFSI de Mayotte est fixé par l'arrêté ministériel du XX XX 2025 pour l'année universitaire 2025-2028.
Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 15 étudiants, négocié entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte et **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, en concertation avec l'ARS concernée.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région Normandie.

Article 4 : Modalités de sélection des 15 étudiants délocalisés en cursus complet au sein de l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT, du Groupe Hospitalier du Havre, site du Havre.

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription **Parcoursup** pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, site du Havre, et les 15 places proposées sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

Article 5 : Engagement de l'ARS de Normandie.

L'agence régionale de santé de **Normandie** s'engage à contrôler :

- La qualité pédagogique de l'enseignement délivré à **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, pour l'ensemble des étudiants infirmiers dont les étudiants Mahorais,
- La conformité du parcours de stage au référentiel de formation.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS de **Normandie** par **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre.

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS de Normandie et le grade licence est délivré par L'**université de ROUEN** Normandie.

L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT, du Groupe Hospitalier du Havre, s'engage à adresser à la DREETS de Normandie et à L'**université ROUEN** Normandie, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre dispose :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 15 étudiants de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des étudiants en formation infirmiers dont les étudiants mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des étudiants
- Le suivi médical des étudiants.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours de l'année de redoublement s'il y a lieu

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT, du Groupe Hospitalier du Havre.

Pour la durée de la convention, **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre s'engage à :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des modalités d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat infirmier
- Permettre à l'ARS de Normandie d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Engagement de la Région de Normandie

Le Conseil Régional Normandie autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région de Normandie.

Article 11 : Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 15 étudiants, conformément à la délibération n° **DL_CP XXXX_XXXXX** du Conseil Départemental de Mayotte (ci-jointe) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre
 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Pour un retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)
 -

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux étudiants, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **DL_CP XXXX_XXXX**, relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux étudiants, pour qu'il puisse se rendre en stage. Conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte, sus visée ci-dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

L''étudiant peut bénéficier d'un redoublement financé une seule fois.
Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.
Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 15 étudiants de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, les étudiants s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

TITRE V – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, pour cette convention qui couvre la période du **02 septembre 2025 au 31 juillet 2028**, une contribution financière de **428 520,15 € (quatre cent vingt-huit mille cinq cent vingt euros)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de la formation

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à **142 840.05 € (cent quarante-deux mille huit cent quarante et cinq centimes).**

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, selon les modalités suivantes :

modalité de versement

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2025	2026	2027	2028
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 30 juin de l'année en cours
1ère année	15	9 522,67 €	142 840,05 €	114 272,04 €	28 568,01 €		
2ème Année	15	9 522,67 €	142 840,05 €		114 272,04 €	28 568,01 €	
3ème année	15	9 522,67 €	142 840,05 €			114 272,04 €	28 568,01 €
TOTAL		28 568,01 €	**428 520,15 €**	**114 272,04 €**	**142 840,05 €**	**142 840,05 €**	**28 568,01 €**

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IFSI GH du Havre, sur son compte ouvert au BDF LE HAVRE dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00428	C7660000000	08

IBAN

FR57	30001	00428	C7660	00000	00	08

ARTICLE 14 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'IFSI GH du Havre s'engage à :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 15 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **L'IFSI GH du Havre** s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 16 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 02 septembre 2025 au 31 juillet 2028.
Elle est conclue pour la promotion 2025-2028, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 18 : Résiliation

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250097-DE

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- L'IFSI GH du Havre remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- Le Conseil Départemental versera à L'IFSI GH du Havre les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 19 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Rouen pour le volet pédagogique, la scolarité des étudiants
- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre L'IFSI GH du Havre et le Conseil départemental de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le septembre 2025.

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur

Pour l'IFSI de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Pour l'ISI GH du Havre
Le Directeur Général

Pour Le département de Mayotte
Le Président,